

DOCUMENT A

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 23 mai 2011

Numéro de référence : 4561-3-1299

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (Règlement 87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire de la ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 7 avril 2011, et les addendas subséquents, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. À l'achèvement du projet conformément aux conditions du présent document, le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Ce projet doit être entrepris de manière à éviter autant que possible de perturber la terre humide d'importance provinciale.
5. Les mesures suivantes doivent être prises pendant les travaux de construction afin de préserver l'intégrité du milieu humide sur place et aux alentours :
 - a) l'accès à la terre humide doit être aménagé de façon à réduire au minimum toute perturbation;
 - b) les pentes et les élévations existantes doivent être maintenues et tous les matériaux de déblai excédentaires extraits de la tranchée doivent être retirés du site;
 - c) des bouches d'égout doivent être installées au niveau du sol en tenant compte des élévations préexistantes;
 - d) des cloisons doivent être installées dans les tranchées ou les fossés de manière à éviter que le tuyau ne devienne une voie d'écoulement pour l'eau;
 - e) la couche d'humus provenant du site doit être réutilisée pour rétablir la pente et l'élévation d'origine.
6. Un plan de surveillance des terres humides qui servira à vérifier la qualité de l'eau et la fonction des terres humides à des intervalles d'un an, de trois ans et de cinq ans après la date du début des travaux de construction doit être soumis à l'examen et à l'approbation du

gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale. Ce plan doit être soumis dans les trois mois suivant la délivrance du présent *Certificat de décision*.

7. La technique de forage directionnel horizontal doit être utilisée pour installer la conduite d'égout sanitaire sous les routes provinciales gérées par le ministère des Transports (MDT). S'il n'est pas possible d'avoir recours à cette technique dans le cadre du projet, le promoteur doit communiquer avec Alan Kerr, ingénieur régional du MDT à Saint John, pour discuter des méthodes envisageables et de toute autre question ayant trait aux routes.
8. Tous les travaux entrepris dans une emprise routière provinciale doivent être conformes aux directives présentées dans le Guide de signalisation des travaux routiers (GSTR). Il est possible de se procurer une version PDF de ce guide (www.gnb.ca/0113/publications/watcm-f.asp).
9. Les camions doivent respecter en tout temps les limites de charge permises, et toutes les charges doivent être solidement attachées durant le transport conformément aux exigences de la *Loi sur les véhicules à moteur*. Si des matériaux sont renversés durant le transport, ils doivent être contenus et retirés rapidement de la route en appliquant les consignes de sécurité qui s'imposent.
10. Si le promoteur a l'intention d'utiliser une emprise routière du MDT, il doit obtenir un *permis d'usage routier*. Il faut obtenir un *permis d'accès routier* avant de construire un chemin d'accès à partir d'une route sous la responsabilité du MDT.
11. Même si la présence de sites archéologiques à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine, au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-3014.
12. Même si le site a déjà été perturbé, il est toujours possible de découvrir des espèces végétales rares ou en voie de disparition. Si c'est le cas, le promoteur doit interrompre immédiatement les travaux et communiquer avec le ministère des Ressources naturelles (MRN) du Nouveau-Brunswick pour déterminer la ligne de conduite à adopter.
13. Le promoteur doit obtenir un permis d'occupation du MRN du Nouveau-Brunswick pour tout projet de nettoyage du port de Saint John sur des terres de la Couronne, s'il y a lieu.
14. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.